

DPAM BONDS EUR SHORT TERM

OPCVM de droit français
Relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la
Directive 2009/65/CE

Degroof Petercam Asset
Management France

Prospectus
7 septembre
2021

I. Caractéristiques générales

▶ **Forme de l'OPCVM**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

▶ **Dénomination :**

▶ **DPAM BONDS EUR SHORT TERM** **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 07/12/2007 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
I	FR0010549428	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100.000 € (1)	dix millièmes de part
R	FR0010555920	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	dix millièmes de part

(1) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique part pour son compte propre

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

4444, rue de Lisbonne
75008 Paris

Tel : 01.73.44.56.50

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.degroofpetercam.fr

II - Acteurs

► **Société de gestion :**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, Société anonyme, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris, agréé par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés financiers.

► **Dépositaire et conservateur :**

- a) Dénomination : CACEIS BANK
Forme juridique : Société anonyme
Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

- b) CACEIS BANK assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine Cedex

représenté par Amaury Couplez

► **Commercialisateur**

Banque DEGROOF PETERCAM France, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégués**

La gestion administrative et comptable a été déléguée :

CACEIS
1-3, place de Valhubert
75013 PARIS

► **Conseillers**

Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion :

Caractéristiques générales

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif de ce FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.
Le FCP est admis en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts peuvent être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de part.

Date de clôture : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : décembre 2008).

Indications sur le régime fiscal :

Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère de l'impôt les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN :** FR0010549428 – Parts I
FR0010555920 – Parts R

▶ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est d'offrir aux investisseurs, sur une durée de placement recommandée supérieure à 18 mois, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance libellés en euro et bénéficiant d'une notation correspondant au moins à « investment grade » (notations supérieures ou égales à BBB- pour l'agence de notation S&P ou Baa3 pour l'agence de notation Moody's) L'objectif est de surperformer l'indice de référence tel que définit ci-dessous.

► Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la gestion du portefeuille ne consistera pas à reproduire la composition de l'Indice de référence. Cependant l'Indice pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

Indice : 20% €STR capitalisé + 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans

L'Indice de référence est un indice composite combinant l'€STR et l'indice IBOX Euro Corporate 1-3 ans. Il est exprimé en euros.

- L'indice Iboxx Euro Corporate 1-3 ans est composé de titres obligataires de maturité allant de 1 à 3 ans Investment Grade émis par des entreprises de la zone euro et libellés en euro.

- L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Pour répondre à l'objectif de gestion, le portefeuille sera exposé majoritairement en supports obligataires et monétaire:

Pondération des actifs via des OPC, FIA et des titres détenus en direct	Allocation minimum	Allocation maximum
Placements de Taux (obligataire et monétaire) (JPM EMU IG Govt, IBOXX IG Corporate Bonds, ICE BofA € High Yield, Treasury Certificates EMU, A1-P1 CP 3)	80%	100%
Stratégies alternatives	0%	10%

Le fonds investit à hauteur de 80% en instruments obligataires libellés en euro et/ou en titres de créances (obligations à taux variables, zéro coupon) libellés en euro à l'exception des obligations subordonnées, le fonds pourra investir en instruments du marché monétaire. Le fonds investira principalement dans des instruments dont le rating bénéficie au moins de la notation BBB-/Baa3 (« investment grade »)

L'Europe est la zone géographique prépondérante de ce fonds. Il peut être exposé aux pays émergents (pays hors OCDE) jusqu'à 5 % maximum de l'actif net du portefeuille. Il peut être exposé au risque de change dans la limite de 30%.

La poche taux est composée d'investissements obligataires corporate et/ou des emprunts souverains de toutes notations. L'exposition en titres « high yield » (titres obligataires à haut rendement), ou titres non notés ne dépassera pas 15% de l'actif net au moment de l'investissement, tout en excluant les notations B, CCC et ratings

inférieurs. L'investissement en obligation « corporates » permet de bénéficier de l'amélioration de la situation financière des entreprises et également de la croissance des marchés actions, pouvant apporter une sur-performance par rapport à l'indice de référence tout en contrôlant la diversification sur les risques crédits.

Le fonds investira dans des obligations de catégorie « Investment grade » dont la taille minimum est de 500 millions d'euros et dont la taille minimum est de 250 millions d'euros pour les émissions High Yield. Cette limite ne s'appliquera pas aux instruments du marché monétaire.

La fourchette de sensibilité au risque de taux variera entre 1,5 et 1,8%. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

La construction de portefeuille obéit à un processus de sélection fondamentale avec une vue claire sur le sensibilité au taux d'intérêt et la qualité de crédit

2. Les actifs (hors dérivés)

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans les limites d'exposition aux produits de taux mentionnées ci-dessus, le fonds pourra être investi directement en obligations ou autres titres de créances ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationales (pays de l'OCDE exclusivement), sans contrainte de répartition entre dette publique et dette privée, dont la notation ne devra pas être inférieure à A3 (notation court terme Standard & Poor's) et BBB-(notation long terme Standard & Poor's) au moment de l'investissement ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating.

Les obligations seront sélectionnées parmi les emprunts d'État ou garantis ou assimilés, et parmi les émissions privées. L'exposition en titres « high yield » et non notés au moment de l'investissement sera limitée à 15% de l'actif net du fonds et se fera directement ou via des OPCVM.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou de les conserver

La fourchette de sensibilité au risque de taux variera entre 1,5 et 1,8.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM et FIA

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ou en FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur la base de leur historique de performance.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », OPCVM indiciels cotés.

3. Les instruments dérivés

Les gérants peuvent conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés européens et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les marchés émergents) en vue de protéger les actifs du fonds ou de réaliser son objectif de gestion, à travers l'exposition ou la couverture du fonds aux obligations, ainsi que dans le cadre de la gestion des souscriptions et rachats (ajustement des positions actions ou obligations suite à dilution ou relution)

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximale d'une fois l'actif net dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs économiques, zones géographiques, taux, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices, et de couvrir le portefeuille contre le risque de change (couverture uniquement).

Le fonds peut être exposé dans la limite de 30% au risque de change.

Nature des marchés d'intervention :

- EUREX
- CME
-

Risques sur lesquels les gérants interviendront

- Taux
- Change

Instruments utilisés

- Change à terme
- Achat et vente de futures sur taux
- Achat et vente d'options sur taux

4. Titres intégrant des dérivés

A titre d'exposition, le fonds pourra également investir en direct, dans la limite de 20% de l'actif net, ou via des OPCVM, en obligations tels qu'obligations convertibles, certificats, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions, certificats d'investissement, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations.

Risques sur lesquels les gérants interviendront :

-Taux

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts dans la gestion de son allocation d'actif, en vue d'assurer la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20% de l'actif net, placés auprès d'un même établissement de crédit.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

Le fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres telles que les définit le Règlement relatif aux Opérations de financement sur titres (UE/2015/2365), lesquelles désignent les opérations de prise en pension, de prêt de titres ou de matières premières et à réméré, buy-sell back ou sell-buy back et de prêt de marge, ou les contrats d'échange sur rendement global.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant

► **Profil de risque :**

Ce fonds est classé dans la catégorie 1 en raison de son exposition aux instruments du marché obligataire. La volatilité de la valeur liquidative est par conséquent faible et le risque de perte en capital faible.

Les actifs seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué."

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du fonds ni à ceux de l'investisseur. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les meilleurs OPCVM ou n'investisse pas sur les marchés les plus performants.

Risque de taux :

Risque que la valeur des produits de taux détenus en portefeuille, directement et/ou via des OPCVM, diminue si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Risque que l'émetteur d'un emprunt obligataire ne rembourse pas son emprunt ou les intérêts contractuels, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. La dégradation de la signature d'un émetteur est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur de la dette émise par cet émetteur.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure au rating A3 ou BBB- de l'agence Standard&Poor's ou d'une notation équivalente d'une autre agence. L'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés :

Le FCP peut investir en OPCVM investis en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'Euros jusqu'à 10%. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Le fonds peut être exposé, via des OPCVM et FIA, jusqu'à 5% de son actif net en OPCVM et FIA investis en actions de pays émergents. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou dans des OPCVM eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc du FCP. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. Le risque de change sera couvert selon l'appréciation du gérant de façon totale ou partielle. Le risque de change n'excèdera pas 30% de l'actif du fonds.

Risque lié à la gestion alternative :

Les gérants alternatifs ont recours à des stratégies complexes, sur toute classe d'actifs afin d'obtenir une performance décorrélée des marchés actions. Ils peuvent mettre en œuvre des stratégies variées, telles que la vente à découvert, l'arbitrage, utiliser un effet de levier et avoir recours à des produits dérivés. De ce fait, les investissements en OPCVM alternatifs seront réalisés uniquement par l'intermédiaire d'OPCVM agréés par l'AMF. Ils ne pourront dépasser 10% de l'actif net global et seront soumis à un risque de perte en capital.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Compte tenu de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, le risque de durabilité est évalué comme faible et ne devrait donc pas avoir d'incidence négative réelle (ou potentielle) sur la valeur des investissements.

▶ **Garantie ou protection**

Non applicable

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- Parts I : tous souscripteurs.
- Parts R : tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds convient à des investisseurs personnes physiques ou morales institutionnelles (parts I et R), souhaitant bénéficier d'opportunités de marchés dans un cadre de risque limité avec une faible volatilité au travers d'une gestion diversifiée des actifs sur une durée de placement recommandée de 18 mois minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Durée de placement recommandée : supérieure à 18 mois.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation intégrale des revenus (parts I et R) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année :

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

► **Fréquence de distribution**

Sans objet

► **Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.)**

Les parts sont libellées en euros (parts I et R).

Elles peuvent être fractionnées en dix-millièmes (parts I et R).

► **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part est fixée à :

- Parts I : 1.000€
- Parts R : 100€

Montant minimum de souscription initiale :

- Parts I : 100.000 €
- Parts R : 1 part

Montant minimum de souscription ultérieure :

- Parts I : dix millièmes de part
- Parts R : dix millièmes de part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures par le dépositaire CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, et sont exécutées à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J: jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique contenu avec votre établissement financier

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris et ;

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Existence d'un éventuel dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Néant

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

*Cas d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

Les frais facturés au FCP, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent : tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les

frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçus notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	TAUX	
		Parts I	Parts R
Frais de gestion financière TTC (incluant tous les frais liés à la gestion financière hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,30% TTC maximum/an	0,60% TTC maximum/an
Frais administratifs externes à la société de gestion TTC (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	0,10% TTC maximum /an	0,10% TTC maximum /an
Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	ns	ns
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
Commission de surperformance(*)	Actif net	20% TTC de la performance au-delà de celle de l'Indice de référence 20% €STR capitalisé + 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans	20% TTC de la performance au-delà de celle de l'Indice de référence 20% €STR capitalisé+ 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé de l'investisseur

(*) Commission de surperformance : calculés selon la méthode de l'actif indicé, les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative et perçus par la société de gestion à la fin de l'exercice comptable du fonds selon le mode de calcul suivant :

La surperformance est définie comme la différence positive entre l'actif net du fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds de référence réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

Le taux de référence est l'indice de référence 20% €STR capitalisé+ 80% IBOX Euro Corporate 1-3 ans

La commission de performance est déterminée selon le mode de calcul suivant :

- si sur l'exercice du FCP, la performance du fonds (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du FCP et ce taux de référence.

- si sur l'exercice du FCP, la performance du FCP est inférieure au taux de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- la surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision constituée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque période de référence, qui est l'exercice comptable du fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

IV - Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par : Les réseaux commerciaux de la société de gestion DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris.
- Sur le site internet www.degroofpetercam.fr

La Société de gestion n'a pas pris pour l'OPCVM d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI - Méthode de calcul du risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- **Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :**

Les actions et assimilées sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.

Les obligations et assimilées sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture.

Les obligations convertibles sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués, de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture.

Les OPCVM et FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote/décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

- Les dépôts / emprunts sont évalués selon les conditions contractuelles.
- Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation.
- Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.
- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les bases de données utilisées sont :

Fininfo
Reuters
Bloomberg
Telekurs

- La source des cours de devises retenue est celui de la BCE.

C - Méthode de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération appliquée par Degroof Petercam Asset Management France est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>.

Date de mise à jour du prospectus : 20/10/2021

REGLEMENT DU FCP DPAM BONDS EUR SHORT TERM

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum
- l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation..

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif net du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif net demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées

sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents